



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 440 du 28 MAI 2026
portant mise en demeure**

**Société PHYTEUROP à Montreuil-Bellay
Installation de production de produits phytosanitaires**

Installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive n° 2014/34/UE du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 28 janvier 2026 portant nomination de M. Raymond YEDDOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier l'article 65 qui prévoit :

« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. » ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n° 2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1976 autorisant la société PHYTEUROP à exploiter une usine de fabrication de produits phytosanitaires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 avril 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 6 mai 2026 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le site comprend des appareils ou équipements mis en service avant le 1^{er} juillet 2003 ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'une déclaration de conformité de ces appareils ou équipements à la directive 2014/34/UE susvisée ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le matériel localisé en zone ATEX fait l'objet d'une maintenance ou d'un entretien selon les préconisations du constructeur ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PHYTEUROP de respecter les prescriptions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Article premier :

La société PHYTEUROP exploitant une installation de production de produits phytosanitaires sise rue Pierre My sur la commune de Montreuil-Bellay (49260) est mise en demeure **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** de respecter les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en :

- fournissant une liste exhaustive du matériel présent en zone ATEX ;
- justifiant de la conformité de l'ensemble de ce matériel à la directive n° 2014/34/UE du 26 février 2014 ;
- justifiant de la maintenance et l'entretien des matériels présents en zone ATEX selon les préconisations du constructeur.

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montreuil-Bellay pour y être consultée.

Article 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, le maire de la commune de Montreuil-Bellay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PHYTEUROP par courrier recommandé.

Fait à Angers, le **28 MAI 2026**

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture**

Raymond YEDDOU

